C/2025/5777

29.10.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12034 — METINVEST / ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS IASI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5777)

1. Le 21 octobre 2025, la Commission européenne a reçu, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, la notification d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Metinvest B.V. («Metinvest», Pays-Bas), contrôlée par Rinat Akhmetov (citoyen ukrainien) et Smart Steel Limited (Chypre),

— ArcelorMittal Tubular Products Iasi S.A. («AMTP Iasi», Roumanie), contrôlée par ArcelorMittal S.A. (Luxembourg).

Metinvest acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'AMTP Iasi.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Metinvest, constituée aux Pays-Bas, est la société holding d'un groupe minier et métallurgique international verticalement intégré, dont les actifs sont principalement situés en Ukraine, en Europe et aux États-Unis. Metinvest et ses filiales sont actives dans la chaîne de production et de commercialisation de l'acier, depuis l'extraction du minerai de fer et du charbon jusqu'à la production de produits sidérurgiques semi-finis et finis et au commerce international;

— AMTP Iasi, constituée en Roumanie, produit et fournit de petits tubes d'acier au carbone soudés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12034 — METINVEST / ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS IASI

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE